

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 juin 2012
(arrêt prononcé avant la date initialement prévue du 29 juin 2012)

6ème Chambre

ALLOCATIONS HANDICAPÉS – Intégration de la personne handicapée
Not. 582, 1° C.J.
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

La COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE
représentée par Madame la Ministre HUYTEBROECK. E, dont les
bureaux sont établis à 1030 BRUXELLES, Rue Des Palais 42,
partie appelante,
représentée par Maître WORONOFF loco Maître DROINET
Marianne, avocat à 1150 BRUXELLES,

Contre :

T M en sa qualité de parent, pour sa fille S
T, domicilié à
partie intimée,
comparaissant en personne,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur M T a introduit un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles contre une décision prise par la COCOF le 20 septembre 2010, refusant d'intervenir pour l'achat d'un ordinateur portable pour sa fille, Mademoiselle S T.

Par un jugement du 18 janvier 2012, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Dit la demande recevable,

Annule la décision du 20 septembre 2010 notifiée le 20 octobre 2010,

Dit que Mademoiselle S T a droit à un ordinateur portable avec écran 15 pouces.

Condamne la partie défenderesse à intervenir dans le coût du dit ordinateur.

Délaisse à la partie défenderesse ses propres dépens. »

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

La COCOF a fait appel de ce jugement le 27 février 2012.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire envoyé le 27 janvier 2012; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 2 avril 2012 par pli judiciaire. La cause a été remise pour permettre aux parties de la mettre en état.

Monsieur M T a déposé ses conclusions le 21 mars 2012 et le 23 mai 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

La COCOF a déposé un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 4 juin 2012.

Madame G. Colot, Substitute générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 4 juin 2012. Monsieur T a répliqué oralement à cet avis, le conseil de la COCOF renonçant à son droit de réplique.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

La COCOF demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement du Tribunal du travail, de déclarer le recours de Monsieur M T non fondé et de l'en débouter, et pour autant que de besoin de confirmer la décision du Service du 20 septembre 2010.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Mademoiselle S T est sourde de naissance. Elle poursuit sa scolarité dans l'enseignement ordinaire, actuellement en 5^{ème} secondaire (3^{ème} secondaire au moment de la demande).

La demande porte sur un ordinateur portable destiné à lui permettre de prendre note en classe tout en gardant le contact visuel avec l'enseignant pour pouvoir lire sur ses lèvres.

Le Tribunal a rappelé la règle de droit applicable, à savoir l'article 29, alinéa 1^{er} de l'arrêté n° 99/262/A du 25 février 2000 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées. La Cour se réfère au jugement à ce sujet.

Sur la base de l'annexe I à l'arrêté, les conditions médicales requises pour obtenir une intervention dans le coût d'un ordinateur sont les suivantes :

- soit une déficience fonctionnelle importante au niveau des membres supérieurs (diminution de force, spasticité, troubles de la coordination et/ou de la sensibilité, affection articulaire, déformation morphologique ...) empêchant l'écriture manuelle
- soit une déficience visuelle rendant impossible l'écriture sans l'usage d'un ordinateur.

La COCOF estime que Mademoiselle T ne répond pas à ces conditions, la surdité dont elle souffre n'ayant, selon la COCOF, aucune incidence sur l'usage de ses mains.

Monsieur M T fait au contraire valoir que sa fille souffre d'une déficience fonctionnelle qui peut être qualifiée de trouble de la coordination, l'empêchant de prendre note manuellement tout en regardant son professeur.

Les pièces déposées par Monsieur T confirment qu'en raison de sa surdité, il est indispensable pour sa fille d'avoir recours à la lecture labiale afin de comprendre les paroles des enseignants. Ce dossier établit également que vu sa progression dans sa scolarité et compte tenu du fait qu'elle fréquente l'enseignement ordinaire, la prise de notes en classe constitue une nécessité croissante pour la réussite de ses études.

Le litige doit être résolu par l'interprétation de la disposition rappelée ci-dessus, qui fixe comme condition à l'intervention de la COCOF dans les frais d'acquisition d'un ordinateur l'existence d'une « déficience fonctionnelle importante au niveau des membres supérieurs empêchant l'écriture manuelle » et qui cite, parmi une liste non limitative d'exemples, les troubles de la coordination.

La Cour se laisse guider, dans son interprétation, par les règles de droit supérieures auxquelles l'arrêté du 25 février 2000 et son annexe doivent être conformes.

Le décret du 4 mars 1999 de l'Assemblée de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, dont l'arrêté du 15 février 2000 doit assurer l'exécution, définit le handicap comme « le désavantage social résultant d'une déficience ou d'une incapacité qui limite ou empêche la réalisation d'un rôle habituel par rapport à l'âge, au sexe, aux facteurs sociaux et culturels » (article 6). Il s'en déduit une vision fonctionnelle du handicap : le handicap ne réside pas tant dans la déficience elle-même que dans le désavantage social que celle-ci entraîne, en ce qu'elle limite les capacités fonctionnelles de la personne. Dans l'analyse d'une « déficience fonctionnelle », le terme « fonctionnel » est dès lors capital : il faut avoir davantage égard à la limitation des capacités fonctionnelles que la déficience occasionne, qu'à la nature de cette déficience elle-même. En l'occurrence, il faut donc prendre en considération toutes les limitations fonctionnelles causées par la surdité, sans se limiter à la seule déficience auditive. L'impossibilité de prendre des notes manuellement en classe, parce que la déficience auditive impose le recours à la lecture labiale qui mobilise entièrement la vue, fait partie des limitations fonctionnelles générées par la surdité.

L'intervention de la COCOF dans les frais indispensables à l'intégration de la personne handicapée est prévue par ce décret en ces termes :

« Art. 24

En vue de favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées, le Collège détermine les conditions d'interventions:

1°

(...);

2°

dans le coût des aides matérielles, des aides pédagogiques, des aides à la communication, des aménagements mobiliers et immobiliers ou de toute autre aide individuelle, nécessaires à l'intégration de la personne handicapée.

Le Collège fixe les montants maxima d'intervention par type d'aide ainsi que les modalités d'intervention par ses services.

Il détermine les conditions d'intégration sociale que la personne handicapée doit remplir pour bénéficier des interventions reprises à l'article 24, 2°, du présent décret.

Art. 25

Ces interventions sont uniquement accordées à la personne handicapée pour couvrir les frais qui, en raison de sa déficience, sont indispensables à son intégration.

Ces frais doivent constituer des dépenses supplémentaires par rapport à celles encourues par une personne valide dans des circonstances identiques. »

L'aide dont il est question répond à ces conditions générales. En effet, il s'agit d'une aide pédagogique indispensable à l'intégration de Mademoiselle T dans l'enseignement ordinaire. Il ne saurait être question de la renvoyer vers l'enseignement spécialisé dans le cadre duquel d'autres aides sont fournies de manière structurelle, car ce serait méconnaître sa liberté de choix et son droit à l'autonomie et à l'intégration dans la société.

La Cour s'inspire également, dans son interprétation de la réglementation, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée à New York le 13 décembre 2006 et ayant reçu l'assentiment du législateur belge le 13 mai 2009. Cette Convention prévoit notamment que les États veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général; qu'il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun; que les personnes sourdes reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation (article 24). Certes, cette disposition n'a-t-elle pas d'effet direct en ce sens qu'elle ne crée pas le droit à des prestations précises, dont les justiciables pourraient exiger l'octroi devant les juridictions nationales. En revanche, l'État belge s'est engagé à remplir les objectifs fixés par la Convention et le juge doit en tenir compte lorsqu'il interprète le droit national. Dans les limites imposées par le texte de droit national, celui-ci doit être interprété dans toute la mesure du possible de telle manière qu'il soit conforme aux dispositions de droit international qui lient la Belgique.

La réglementation doit donc être interprétée, sans pour autant trahir son texte, de manière à permettre la réalisation des objectifs qui viennent d'être énoncés.

L'interprétation donnée par le Tribunal à l'annexe I va dans ce sens puisqu'elle permet d'accorder à Mademoiselle T une aide qui lui est indispensable pour poursuivre sa scolarité dans l'enseignement ordinaire, selon son choix. Cette interprétation n'est pas contraire au texte de la réglementation, car la surdité de Mademoiselle T a pour effet, durant les cours, d'accaparer de manière constante le sens de la vue, ce qui l'empêche de prendre des notes manuscrites. La déficience auditive a ainsi pour conséquence de modifier de manière importante la coordination entre la vision et les mains, puisque celle-là, accaparée par la lecture labiale, ne peut plus venir au secours de celles-ci dans l'écriture. La fonction « écriture manuscrite » est donc affectée par la déficience auditive.

C'est dès lors à juste titre que le Tribunal du travail a déclaré la demande fondée.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis du ministère public;

Déclare l'appel recevable, mais non fondé; en déboute la COCOF;

Met à charge de la COCOF les dépens de l'instance, non liquidés jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Marie-Christine DEMOTTE, conseiller social au titre d'indépendant,

Daniel VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

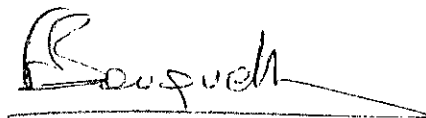
Alice DE CLERCK, greffier



Marie-Christine DEMOTTE,



Daniel VOLCKERIJCK,



Fabienne BOUQUELLE,

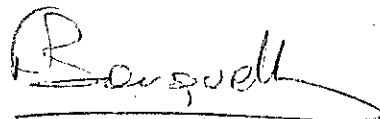


Alice DE CLERCK,

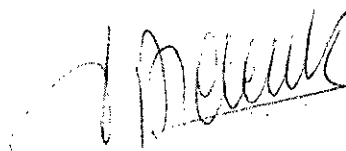
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 juin 2012, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Alice DE CLERCK, greffier



Fabienne BOUQUELLE,



Alice DE CLERCK,

